

STATUTS

" G É O P H Y S E "

Association des amis et anciens élèves de l'Institut de Physique du Globe
de Strasbourg.

Art. 1 - Il est fondé à Strasbourg une association qui prendra le nom de " Géophysse " et comprendra les anciens élèves de l'Institut de Physique du Globe et les personnes qui s'intéressent à l'avenir de cet établissement.

Son siège social est à Strasbourg, à l'Institut de Physique du Globe, 38, bd d'Anvers.

Elle est inscrite au registre des Associations.

Art. 2 - Cette association a pour but de resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves et les élèves de l'Institut, partie intégrante de la Faculté des Sciences; d'encourager dans leurs études, de soutenir dans leur carrière les géophysiciens, de faciliter leur placement; d'aider par tous les moyens possibles au développement de l'Institut et de l'enseignement de la physique du globe en général, de la météorologie, de la séismologie, de la géophysique appliquée et de la prospection du sous-sol.

L'Association s'interdit formellement toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Art. 3 - L'Association comprend des membres actifs, souscripteurs, membres à vie, membres donateurs, membres d'honneur.

Peuvent être membres actifs:

1°) les anciens élèves ou élèves étudiants de l'Institut ayant été immatriculés à la Faculté des Sciences et ayant acquis un des grades ou titres préparés à l'Institut. Ces étudiants, anciens ou actuels seront inscrits de droit à l'Association amicale des anciens élèves de la Faculté des Sciences de Strasbourg en vertu des statuts de cette dernière association qui comprend toutes les sociétés spéciales aux divers instituts de la Faculté, moyennant le versement de 20°/° de la cotisation fixée par les présents statuts et effectué directement par la caisse de l'Association " Géophysse " sur toute cotisation perçue. Ces étudiants jouiront à l'Association de la Faculté de toutes les prérogatives des membres.

2°) les personnes amies de l'Institut qui en auront fait la demande seront élues en assemblée générale.

Les membres mineurs devront présenter l'autorisation de leurs parents.

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à 15 francs. Un versement global de 200 francs (ou quatre annuités de 50 francs) libère de tout versement ultérieur et confère au membre actif le titre de membre à vie.

20% de cette cotisation à vie seront versés à l'Association des anciens élèves de la Faculté des Sciences lorsque le membre en question sera ancien élève de la Faculté.

Seront membres donateurs les personnes qui en une ou plusieurs fois auront versé une somme minima de 500 francs. Elles jouissent des mêmes droits que les membres actifs ordinaires au point de vue de la gestion de l'Association.

Des organismes, institutions, établissements peuvent être inscrits sur avis de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

Les membres désireux de quitter l'Association adressent leur démission au Président.

Le titre de membre d'honneur sera conféré aux personnes ou organismes qui auront contribué au progrès de l'Association ou se seront intéressés à son développement. L'ensemble des membres d'honneur forme le comité de patronage. Ils ne sont pas tenus de cotiser.

Art. 4 - L'Association est administrée par un comité de 9 membres élus, français, résidant dans les trois départements de l'Académie et de six membres français non résidents.

Tous sont renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité relative. Le vote par correspondance est admis.

Nul ne peut être élu membre du comité s'il n'est français, majeur, et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques.

Aux membres du comité pourront être adjoints par élection des membres de nationalité étrangère au nombre de 6 au maximum. Ils porteront le titre de "membres correspondants du comité". Ils auront voix consultative en cas de présence.

Les membres sortants des deux premières années seront déterminés par tirage au sort.

Art. 5 - Le comité choisit parmi ses membres son bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, représente l'Association.

Le Comité restera en exercice pendant trois ans. Le Président, non rééligible, est remplacé d'office par le vice-président du comité sortant. Dans le cas où ce dernier se récuserait il quitterait le comité et il serait procédé à une nouvelle désignation par vote.

Le secrétaire et le trésorier sont rééligibles.

Art. 6 - Toute démarche de quelque nature qu'elle soit ne peut être faite qu'après décision du comité et par les délégués qu'il a désignés.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Art. 7 - L'Assemblée générale ordinaire convoquée par lettres individuelles ou par les journaux, se réunit dans le mois qui suit la réouverture des cours de la Faculté. L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le comité. Celui-ci sera tenu de réunir l'Assemblée générale dans un délai de 15 jours sur la proposition motivée de 25 membres au moins.

Les décisions de l'Assemblée générale sont inscrites par le secrétaire au registre des délibérations et contresignées par le Président.

Strasbourg, le 13 février 1935.

Le Comité restera en exercice pendant trois ans. Le Président, non rééligible, est remplacé d'office par le vice-président du comité sortant. Dans le cas où ce dernier se récuserait il quitterait le comité et il serait procédé à une nouvelle désignation par vote.

Le secrétaire et le trésorier sont rééligibles.

Art. 6 - Toute démarche de quelque nature qu'elle soit ne peut être faite qu'après décision du comité et par les délégués qu'il a désignés.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Art. 7 - L'Assemblée générale ordinaire convoquée par lettres individuelles ou par les journaux, se réunit dans le mois qui suit la réouverture des cours de la Faculté. L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le comité. Celui-ci sera tenu de réunir l'Assemblée générale dans un délai de 15 jours sur la proposition motivée de 25 membres au moins.

Les décisions de l'Assemblée générale sont inscrites par le secrétaire au registre des délibérations et contresignées par le Président.

Strasbourg, le 13 février 1935.